



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

Universitätsbibliothek Paderborn

**Censvra Sacrae Facultatis Theologiae Parisiensis, In
Librum cui titulus est: La Défense de l'authorité de N. S.
P. le Pape, ..., contre les erreurs de ce temps, Par Iacques
De Vernant, à Mets, 1658**

Université <Paris> / Faculté de Théologie

Parisiis, 1665

Censvra. Censvre.

urn:nbn:de:hbz:466:1-14744

consulatur. Et alijs litteris Pulcheriam rogat, ut si qui à Confessione fidei dissentiant, quam ipse explicuerat, Synodum cogi procuret: Et quâ (id est, fidei confessione) si forsitan ab aliquibus discrepatur, universale Concilium Sacerdotum haberi intrâ Italiam, Clementiâ Vestrâ annuente, jubeatur: quo remotâ arte fallendi, tandem pateat, quid altiore tractatu aut coërceci debeat, aut sanari. Noverat Prudentissimus ille Pontifex definiendi auctoritate, quâ vigeat, Episcopos populumque Christianum non adstringi tanquam indubitâ fidei regulâ, nisi accederet per Provincialium Episcoporum subscriptiones universalis Ecclesiæ consensus: vel recusantibus plerisque unius Confessionis concordiam, Synodi Oecumenicæ publica professio, Pontificis definitionem amplecteretur.

p. 732. Le Pape (Innocent IV.) qui avoit esté offensé par les Freres Prêcheurs de Genes, à cause qu'ils refuserent de luy ceder leur Convent, pour élever une Citadelle, dressâ la Bulle; *Etsi animarum affectantes salutem*, peu de jours avant sa mort, enjoignant aux fideles d'assister aux Messes de Paroisse.

Dixième Proposition de Jacques de Vernant.

C E N S V R A.

C E N S V R E.

Hæc propositio Innocentio 4. Summo Pontifici est injuriosa. Cette proposition est injurieuse au Pape Innocent 4.

DE EPISCOPIS.

p. 405. Toutes ces autoritez me font dire qu'il n'y a rien dans la sainte Ecriture, qui nous oblige de croire, que les Apostres soient établis Evêques avant l'Ascension de Nostre Seigneur Iesus-Christ.

Vnzième Proposition de Jacques de Vernant.

p. 455. (*Les Apostres*) ont esté consacrez Evêques par les mains de S. Pierre.

p. 44. L'Autheur cite avec éloge cette proposition de *Turrecremata*, toute la puissance de jurisdiction des autres Prelats, selon la loy commune derive du Pape.

p. 49. Les Evêques reçoivent de luy la jurisdiction qu'ils exercent sur leurs sujets.

p. 382. Il est aussi veritable que tous les Evêques reçoivent la puissance des clefs par les mains de S. Pierre.

p. 397. Supposons donc comme une verité constante que Nosseigneurs les Prelats reçoivent du Pape une puissance & une autorité qui ne leur est pas donnée de Dieu immediatement,

p. 376. Si chaque Evêque reçoit de Dieu immediatement sa puissance, sans aucune dependance de S. Pierre. & de son successeur, non pas mesme comme instrument de Iesus-Christ; nous ne pouvons reconnoître une principauté superieure dans l'Eglise de Rome, sur toutes les autres; mais une égalité parfaite, & il est impossible de dire que la conduite d'un Evêque